

## **GE\_GERICHTE ACPR/746/2020 vom 29. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_746\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_746_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/746/2020 du 29 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/746/2020 del 29 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et – à défaut de notification respectant les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 322 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) –, par la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.2.1. Dans un premier grief, l'intéressée conteste que le retrait, par le prévenu, de sommes totalisant CHF 16'000.- au moyen de sa carte bancaire – acte expressément visé par la décision du 29 juin 2020 – soit (exclusivement) constitutif d'abus de confiance, l'infraction d'usure devant également être envisagée. Or, la compétence pour statuer sur le bien-fondé d'une qualification juridique retenue dans une ordonnance pénale appartient au Ministère public (au stade de l'opposition [art. 354 CPP]), voire au Tribunal pénal (après l'éventuelle transmission de la cause à cette juridiction [art. 356 CPP]), à l'exclusion de la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1157/2019 du 12 novembre 2019 consid. 2.3 et 2.4; ACPR/754/2019 du 27 septembre 2019, consid. 3). Le recours au sens des art. 393 et ss CPP n'est donc pas ouvert à la partie plaignante qui estime que les mêmes faits constituent une autre infraction. L'acte est, partant, irrecevable sur ce point. 1.2.2. En revanche, le second grief porte sur un prétendu classement implicite de certaines charges par le Ministère public, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (ATF 138 IV 241 consid. 2.6). La recourante disposant d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à l'annulation ou à la modification de ce classement, le recours est recevable sur cet aspect.

#### **E. 2.1**

Lorsque le procureur n'entend réprimer qu'une partie des faits dans une ordonnance pénale, il est tenu de prononcer, simultanément, pour les autres charges, une décision de classement; à défaut, cette ordonnance pénale contient un classement implicite (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 et 2.6).

#### **E. 2.2**

Pour qu'une partie puisse recourir efficacement, elle doit connaître les faits classés et les motifs qui ont guidé l'autorité. L'absence de décision formelle de

- 6/9 - P/4759/2018 classement viole donc, en principe, le droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2015 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et les références citées).

#### **E. 2.3**

In casu, force est de constater que l'ordonnance pénale est peu claire. En effet, le Ministère public y énumère un certain nombre de faits – qu'il s'agisse de ceux "reproché[s]" au prévenu ou de ceux résultant du dossier – sans préciser lesquels il tient pour établis. Cela étant, le Procureur a affirmé, dans ses observations, qu'il entendait condamner l'intimé du chef de l'ensemble des actes et comportements dénoncés. Cette explication, conjuguée à

l'interprétation des éléments suivants exposés dans la décision, permet de nier l'existence d'un classement implicite : le Ministère public a relevé qu'une somme totalisant CHF 204'300.- avait été prélevée sur les relations bancaires de la lésée – donnée qu'il n'aurait pas consignée s'il n'avait eu pour intention de la retenir –; en évoquant le fait que tant la plaignante que H\_\_\_\_\_ avaient bénéficié d'une petite partie de cette somme – à concurrence du paiement de ses charges, pour la première, et des montants évoqués lors de son audition, pour la seconde –, le Procureur a considéré, a contrario, que l'intimé en avait reçu la majeure partie; il a décrit, de manière exhaustive, la façon dont le prévenu avait profité de ladite somme – sollicitations/acceptations de donations/pourboires versés par la plaignante, le cas échéant pour rémunérer des transports, ainsi qu'utilisation de la carte bancaire de cette dernière –; enfin, le Ministère public a articulé, dans son récapitulatif des faits "reproché[s]", les dommages minima causés par le prévenu, soit "à tout le moins" CHF 7'800.- pour l'infraction à l'art. 157 CP et CHF 16'000.- s'agissant de l'abus de confiance – étant relevé qu'en l'absence d'indications précises relatives aux charges de la plaignante durant la période pénale, le Procureur ne pouvait effectuer de calcul précis (CHF 204'300.- sous déduction desdites charges ainsi que des sommes versées en faveur de la témoin prénommée) –. Le Ministère public ayant condamné le prévenu d'abus de confiance et usure pour l'ensemble des actes reprochés, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu tombe à faux. Pour cette même raison, il aurait appartenu à la recourante de se prévaloir de la qualification juridique d'usure par métier (art. 157 al. 2 CP) dans le cadre de la procédure d'opposition, si elle n'avait pas retiré celle-ci. En conséquence, le recours se révèle infondé.

### **E. 3**

La plaignante succombe (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP).

- 7/9 - P/4759/2018 Elle supportera, dès lors qu'elle a choisi de maintenir son recours en dépit des précisions apportées par le Ministère public dans ses observations, l'entier des frais de la procédure, lesquels seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Cette somme sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP).

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let c RAJ).

Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni ainsi que du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

### **E. 4.2**

En l'espèce, l'avocat de l'intimé n'a pas détaillé ni chiffré ses prétentions. Il se verra donc allouer une indemnité correspondant à 2 heures d'activité, temps qui apparaît raisonnable pour étudier le recours et rédiger des observations de trois pages. Au montant de CHF 400.- dû à ce titre s'ajoute la TVA de 7.7% (CHF 30.80). Le défraiement sera donc arrêté à CHF 430.80 TTC. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/4759/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.